

N° 22. — *ARRÊTÉ du 11 février 1853 modifiant l'article 69 du règlement du 6 novembre 1850 relatif aux frais d'arrestation des matelots des bâtiments de guerre français.*

Le Chef de division, Commissaire de la République près les Iles de la Société,

Considérant que les frais d'arrestation des marins de l'État, imputés sur leur solde, doivent être soumis à la prestation de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur de la caisse des invalides de la marine, et que c'est par erreur sans doute que l'arrêté local du 6 septembre 1850 ne l'a point établi ;

Vu le règlement financier du 31 octobre 1840 ;

Vu la dépêche ministérielle du 2 janvier 1838, explicative du tarif n° 9 annexé à l'ordonnance du 11 octobre 1836 ;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1850 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux îles de la Société ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'article 65 du règlement du 6 novembre 1850 est ainsi modifié :

« Les matelots des bâtiments de guerre français ne paieront que « cinq francs pour frais d'arrestation, sous la déduction de la retenue de 3 p. 0/0 en faveur de la caisse des invalides de la marine. »

Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux frais d'arrestation imputables à l'exercice 1852 non encore régularisés.

Papeete, le 11 février 1853.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire de la République :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

N° 23. — *ARRÊTÉ du 24 février 1853 autorisant une émission de traites de la somme de 57,264 fr. 78 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant les 3^e et 4^e trimestres 1852.*

Nous, Chef de division, Commissaire de la République près les îles de la Société,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 relatives aux dépenses de la marine faites aux colonies et dans les ports étrangers ;

Vu les bordereaux récapitulatifs des cessions faites au service Marine par l'Établissement de Papeete, pendant les 3^e et 4^e trimestres